

B. – Teneurs ajoutées à l'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEUR MAXIMALE en mg/kg
Pyridate (somme du pyridate, de son produit d'hydrolyse CL 9673 (6-chloro-4-hydroxy-3-phénylpyridazin) et des éléments combinés hydrolysables du CL 9673, exprimée en pyridate).	6-chloro-3-phénylpyridazine-4-yl S-octyl thiocarbonate.	0,05 (p) * graines oléagineuses. 0,1 (p) * thé, houblon.
Metsulfuron-méthyle.	((méthoxy-4 méthyl-6 trizin-1,3,5 yl-2) uréisulfonyl)-2 benzoate de méthyle.	0,1 * (p) graines oléagineuses, thé, houblon.

(p) : valeur provisoire.
* : limite de quantification.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 19 février 2003 portant habilitation de l'école d'arts d'Annecy à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques

NOR : MCCI0300178A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 19 février 2003, l'école d'arts d'Annecy est habilitée à dispenser les enseignements conduisant aux diplômes suivants :

Diplôme national d'arts et techniques, option design d'espace ;
Diplôme national d'arts plastiques, option art ;
Diplôme national supérieur d'expression plastique, option art.

Arrêté du 21 février 2003 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MCCF0300179A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la communication en date du 21 février 2003, le bien culturel : Scipione Pulzone (Il Gaetano), *The Lamentation*, inv. 1984.74, huile sur toile, appartenant au Metropolitan Museum of Art de New York (Etats-Unis d'Amérique) est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 20 juin au 31 octobre 2003, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Cette œuvre est présentée dans le cadre de l'exposition « Le baroque dans la vision jésuite de Tintoret à Rubens » au musée des beaux-arts de Caen, du 12 juillet au 13 octobre 2003.

Arrêté du 21 février 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MCCF0300180A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la communication en date du 21 février 2003, les biens culturels prêtés par la Suisse, fondation Jean et Suzanne Planque, Lausanne, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France, du 15 mars au 27 août 2003, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Ces œuvres sont présentées dans le cadre de l'exposition « De Cézanne à Dubuffet, collection Jean Planque » à la salle Saint-Jean de l'Hôtel de Ville de Paris, du 1^{er} avril au 27 juillet 2003.

Arrêté du 21 février 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MCCF0300181A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la communication en date du 21 février 2003, les biens culturels suivants :

Hermann Anton Stilke, *Vie de Jeanne d'Arc, triptyque*, inv. 5003, 5004 et 5005, huile sur toile, appartenant au musée de l'Ermitage de Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) ;

Jules Bastien-Lepage, *Jeanne d'Arc*, inv. 89.21.1, huile sur toile, et

Alphonse-Marie Mucha, *Maude en Jeanne d'Arc*, inv. 20.33, huile sur toile, appartenant au Metropolitan Museum of Art de New York (Etats-Unis d'Amérique), sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 15 mai au 15 septembre 2003, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Ces œuvres sont présentées dans le cadre de l'exposition « Jeanne d'Arc, les tableaux de l'histoire » au musée des beaux-arts de Rouen, du 30 mai au 1^{er} septembre 2003.

Arrêté du 21 février 2003 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MCCF0300182A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la communication en date du 21 février 2003, le bien culturel : Paul Gauguin, *La Baignade*, huile sur toile, appartenant au Musée national des beaux-arts de Buenos Aires (Argentine), est insaisissable pendant la période de son prêt à la France, du 10 mars au 15 octobre 2003, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Cette œuvre est présentée dans le cadre de l'exposition « Gauguin et l'Ecole de Pont-Aven » au musée du Luxembourg (Paris), du 2 avril au 22 juin 2003, puis au musée des beaux-arts (Quimper), du 12 juillet au 30 septembre 2003.

Arrêté du 24 février 2003 relatif à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB0300172A

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2000 relatif à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle modifié,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est présidée par M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes. Elle comprend en outre des représentants des fabricants et importateurs de supports, des organisations de consommateurs et des bénéficiaires du droit à rémunération, désignés comme suit :

1^o Fabricants et importateurs de supports :

Syndicat national des supports d'enregistrement (SNSE) : 1 ;

Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC) : 2 ;

Syndicat des entreprises de commerce international de matériel audio, vidéo et informatique grand public (SECIMAVI) : 2 ;
Syndicat de l'industrie des technologies de l'information (SFIB) : 1.

2° Organisations des consommateurs :

Association études et consommation (ASSECO-CFDT) : 1 ;
Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV) : 1 ;
Familles de France (FF) : 1 ;
Association des professionnels de la gestion électronique des documents (APROGED) : 1 ;
Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC) : 1 ;
Union fédérale des consommateurs (UFC) : 1.

3° Bénéficiaires du droit à rémunération :

Société pour la rémunération de la copie privée sonore (SORECOP) : 5 ;
Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle (Copie France) : 5 ;
Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) : 1 ;
Société des arts visuels associés (AVA) : 1.

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2003.

JEAN-JACQUES AILLAGON

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2003-173 du 25 février 2003 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

NOR : FPPA0300015D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 modifiée portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 4 décembre 2001 et du 9 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - A l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, après le mot : « maternité », sont ajoutés les mots : « , de paternité ».

Art. 2. - L'article 16 du même décret est modifié comme suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent non titulaire qui cesse ses fonctions pour raison de santé ou pour maternité, paternité ou adoption et qui se trouve sans droit à congé rémunéré de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption est : ».

II. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - en cas de maternité, de paternité ou d'adoption, placé en congé sans traitement pour maternité, paternité ou adoption pour une durée égale à celle du congé de maternité, de paternité ou d'adoption prévue à l'article 15 ; à l'issue de cette période, la situation de l'intéressé est réglée dans les conditions prévues pour les agents ayant bénéficié d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré. »

III. - Au dernier alinéa, les mots : « d'un congé d'accident du travail ou de maternité prévu » sont remplacés par les mots : « d'un des congés prévus ».

Art. 3. - L'article 17 du même décret est modifié comme suit :

I. - Au 1^{er} et au premier alinéa du 2^o, après le mot : « maternité », sont ajoutés les mots : « , de paternité ».

II. - Au deuxième alinéa du 2^o, les mots : « congé d'accident du travail ou de maternité prévu » sont remplacés par les mots : « d'un des congés prévus ».

III. - Au 3^o et dans la première phrase du 4^o, après le mot : « maternité », sont ajoutés les mots : « , de paternité ».

Art. 4. - Au premier alinéa de l'article 18 du même décret, après le mot : « maternité », sont ajoutés les mots : « , de paternité ou d'adoption ».

Art. 5. - Au troisième alinéa du I de l'article 19 du même décret, après les mots : « après la naissance », sont ajoutés les mots : « ou après un congé de paternité ».

Art. 6. - Il est inséré après l'article 20 du même décret un article 20 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 20 bis.** - L'agent non titulaire a droit, sur sa demande, à un congé de présence parentale lorsque la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

« Ce congé sans rémunération est accordé de droit pour une durée initiale de quatre mois au plus, il peut être prolongé deux fois dans la limite d'un an.

« La demande de congé de présence parentale doit être formulée par écrit au moins quinze jours avant le début du congé sur présentation d'un certificat médical attestant que l'état de santé de l'enfant nécessite la présence de l'un de ses parents auprès de lui. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande, l'agent non titulaire transmettant sous quinze jours le certificat médical susmentionné.

« Lorsque l'agent non titulaire entend prolonger son congé, il doit avertir son administration de cette prolongation au moins quinze jours avant l'expiration de la période de congé de présence parentale en cours.

« L'autorité qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis un terme après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

« Durant la période de congé de présence parentale, l'agent non titulaire conserve ses droits liés à l'ancienneté réduits de moitié. Il n'acquiert pas de droits à la retraite. Il conserve sa qualité d'électeur pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire.

« Le titulaire du congé de présence parentale peut demander que la durée du congé soit écourtée pour motif grave, notam-